**Handi-Pacte Occitanie – KIT PPR**

Axe 4 : Outils bénéficiaires PPR

Guide pratique à destination des agents

# Définition de la PPR

L’article 2 du décret n°2019-172 du 5 mars 2019 prévoit : « lorsque l’état de santé d’un fonctionnaire territorial, sans lui interdire d’exercer toute activité, ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondantes aux emplois de son grade, l’autorité territoriale ou le président du CNFPT ou le président du Centre de gestion, après avis du comité médical, propose à l’intéressé une période de préparation au reclassement en application du code général de la fonction publique notamment son article L 836-1 et les suivants.

L’agent est informé de son droit à une période de préparation au reclassement dès la réception de l’avis du comité médical, par l’autorité territoriale dont il relève. »

Les acteurs de la PPR = vous + votre autorité territoriale + le Cdg

|  |
| --- |
| **Pour résumer : VOUS ETES LE PRINCIPAL ACTEUR DE VOTRE PPR : c’est vous qui devez effectuer vos démarches pour vos recherches de stages en immersion ou vos formations** |

# Objectifs de la PPR

Période permettant de construire un dispositif d’accompagnement à la reconversion professionnelle pour des agents devenus inaptes à l’exercice de leurs fonctions.

Vous préparez et/ou vous vous qualifiez à l’occupation d’un nouvel emploi dans le secteur public. Pour cela, il est possible de réaliser (à titre d’exemple) :

1. Bilan de compétences
2. Formations : vous rechercherez les formations que vous souhaitez réaliser pour les soumettre à la validation de votre autorité territoriale
3. Périodes d’observation correspondantes au temps d’étude, d’analyse, d’appréciation, de sensibilisation et de découverte d’un nouvel environnement professionnel
4. Périodes d’immersion / de mises en situations professionnelles

Votre autorité territoriale et le Centre de gestion des Deux-Sèvres (CDG) sont présents à vos côtés pour vous aider et vous soutenir dans vos démarches. Une convention tripartite est signée (agent – autorité territoriale – CDG)

|  |
| --- |
| **Pour résumer : construction d’un nouveau projet professionnel au sein de la Fonction Publique avec établissement d’une convention tripartite**  |

Réorientation au sein des trois versants de la fonction publique (le secteur privé est exclu):

1. Fonction publique territoriale
2. Fonction publique hospitalière
3. Fonction publique d’Etat.

|  |
| --- |
| **Pour résumer : vous pouvez faire des stages d’immersion dans les trois types de fonction publique** |

# Durée et début de la PPR

PPR = 12 mois maximum

**Début de la PPR :**

* Si vous êtes en congé maladie + avis du comité médical indiquant l’inaptitude à votre grade = début à compter de la date de reprise par votre médecin traitant *(****vous ne serez plus placé en congé maladie mais en position d’activité****)*
* Si vous êtes actif = début PPR à réception de l’avis du comité médical

# Modalités administratives de la PPR

* La PPR est initiée à votre demande (par courrier explicite de votre part)
* Rédaction, par l’autorité territoriale, d’un arrêté individuel vous plaçant en PPR
* Signature de la convention tripartite
* Mise en place des actions associées

**Réalisation par l’autorité territoriale d’avenant à la convention PPR** pour chaque période d’immersion, de mise en situation professionnelle ou formation réalisée. Signataires de l’avenant : agent + autorité territoriale + Cdg + collectivité d’accueil ou l’organisme de formation

|  |
| --- |
| **Pour résumer : 1 convention de base + à chaque stage d’immersion ou formation = faire signer un avenant à chaque fois** |

# Congés

Durant la PPR, vous êtes placé en position d’activité : vous ouvrez des droits à congés annuels, RTT, maladie, parentalité sans suspension ni prolongation ou report du temps de la PPR.

|  |
| --- |
| **Pour résumer : date de début de la PPR + 1 an = date de fin** |

# Rémunération

**Pendant la PPR = plein traitement + indemnités de résidence + supplément familial de traitement (si agent le perçoit)**

**ATTENTION : le maintien du régime indemnitaire n’est pas prévu dans la réglementation**